

N° d'ordre	Objet	Montant	Secteur
2013/089	Signature d'une convention de formation générale BAFD – concernant un adjoint d'animation 2 ^{ème} classe non titulaire	181,85 € HT/217,50 € TTC	DRH
2013/090	Avenants 1 et 7 de la SMACL concernant le lot 2 responsabilité civile révision de la cotisation 2012	676,33 € TTC	DGS/ Assurances
2013/091	Signature d'un contrat d'assurance pour la garantie « risque annulation de spectacle » de la manifestation de la fête de la musique du 22 juin 2013, avec PILLIOT Assurances	590 € TTC	DGS/ Assurances
2013/092	Assistance technique, administrative et juridique sur la gestion des dispositifs irréguliers et sur l'instruction des dispositifs publicitaires et des enseignes soumis à déclaration ou autorisation préalable	4 550 € HT/5 441,80 € TTC	Marchés publics/ Urbanisme
2013/093	Signature d'une convention de mise à disposition d'un terrain sis rue de Paris : Rond-Point du Souvenir Français, cadastré A 763 pour l'implantation d'un bureau de vente par la société MARIIGNAN RESIDENCES	750 €/mois 2 250	Urbanisme
2013/094	Marché à procédure adaptée relatif à l'organisation de séjours de vacances et de classes de découverte. Titulaires : <ul style="list-style-type: none"> • Gîtes aux écuries d'Auvers sur Oise (séjour du 16 au 19 juillet pour 24 enfants âgés de 6 à 12 ans) • La Ferme de la Petite Loge (dépt 77 – séjour du 23 au 26 juillet pour 16 enfants âgés de 4 à 6 ans) • Le Rocheton, (dept 77 séjour du 30 juillet au 02 août pour 24 enfants âgés de 6 à 12 ans) • Ferme d'Ecancourt (séjour du 9 au 12 juillet pour 16 enfants âgés de 4 à 6 ans) 	Gîtes aux écuries d'Auvers sur Oise : 2.727 € TTC Ferme de la Petite Loge : 3 800 € TTC Le Rocheton (centre international de séjour) : 2 825,80 € TTC Ferme d'Ecancourt : 2.741 € TTC	Marchés publics/ Service Enfance
2013/095	Marché subséquent n° ENF-2013-MS-012 relatif à l'accord cadre n° INFOR/2011/AC-AOO-017 – Fourniture de matériel informatique, logiciels. Titulaire : ACJ-ECO	21 364,00 € HT/25 551,35 € TTC	Marchés publics/ Scolaire
2013/096	Renouvellement de la convention de collecte et d'élimination des déchets d'activités de soins avec le service Action Santé (SAS)	232 € TTC/an	Police Municipale
2013/097	Signature d'une convention avec Alpes Tours pour l'organisation d'une sortie à Walibi (Belgique) le 30 juillet 2013	2 311,87 € HT/2 765 € TTC	S service Jeunesse
2013/098	Formation « les 7 règles d'or pour réussir ses élections municipales » concernant deux élus	370 € TTC	DRH

2013/099	Modification de la régie de recettes « Scolaire »		Service scolaire
2013/100	Contrats d'assistance annuels pour les logiciels « Jardicad » et « Jardi Up 3D – Média Soft EURL	Jardicad 395 € HT Jardi Up 3D : 147,50 € HT	Services Techniques
2013/101	Contrat de maintenance "Sérénité" pour les panneaux lumineux de la Ville de Saint-Brice-sous-Forêt » - Société Lumiplan Ville	12 870,00 € HT/15 392,52 € TTC	Services Techniques
2013/102	Signature d'une convention de mise à disposition d'un terrain sis rue de Paris : Rond-point du Souvenir Français cadastré A 763 pour l'implantation d'un bureau de vente par la société AKERYS PROMOTION	redevance mensuelle 700 € soit 2100 €/ trimestre	Urbanisme
2013/103	Prise en charge partielle des frais pour le permis de conduire d'un jeune ayant participé aux chantiers jeunes 2012 (Mademoiselle DELOS Justine)	550,17 € HT / 658 € TTC	Service Jeunesse
2013/104	Prise en charge partielle des frais pour la Formation Générale BAFA d'un jeune ayant participé aux chantiers jeunes 2012 (Monsieur AKLI Florian)	125,42€ HT / 150,00 € TTC.	Service Jeunesse
2013/105	Signature d'une convention de formation à la conduite des chariots cat 3 et test CACES concernant un adjoint technique 2 ^{ème} classe titulaire	672 € HT soit 803,71Euros TTC	DRH
2013/106	Signature d'une convention de formation à la conduite des chariots cat 3 et test CACES concernant un adjoint technique 1 ^{ère} classe titulaire & un agent de maîtrise titulaire	1344 € HT soit 1607,42 Euros TTC	DRH
2013/107	Signature d'une convention de formation « Accompagnement à la Validation des Acquis de l'Expérience – CAP Petite Enfance » – concernant un adjoint d'animation 1 ^{ère} classe titulaire	418,06 € HT soit 500 Euros TTC	DRH
2013/108	Signature d'une convention avec la société « 2M mer et montagne » pour l'organisation d'un séjour à Malgrat en Espagne pour des adolescents de 12 à 17 ans du 15 au 24 juillet 2013	16 350 € TTC	Service Jeunesse
2013/109	Recyclage-formation du personnel disposant d'une habilitation électrique : Travaux d'ordre électrique BT concernant un technicien titulaire	403 € HT /481,99 € TTC	DRH

M. Moha souhaite savoir combien de jeunes sont concernés par le séjour en Espagne (décision n° 2013/108).

Mme Salfati répond que 20 jeunes pourront bénéficier de ce séjour.

Concernant la formation « les 7 règles d'or pour réussir ses élections municipales » (décision n° 2013/098), M. Baudin souhaite avoir une explication.

M. le Maire répond qu'il s'agit d'une formation proposée par le « Forum pour la gestion des Villes » à destination de tous les élus. Et Mme Marcon, autorisée par M. le Maire à intervenir, précise que le Forum pour la Gestion des Villes a assuré avoir envoyé une invitation aux chefs de groupes de l'opposition. M. Moha précise qu'il n'a pas reçu l'information.

M. Huyet demande si la dépense correspondant à la formation sera incluse dans les comptes de campagne. M. le Maire répond par la négative dans la mesure où il s'agit d'une formation ouverte à tous les élus, majorité comme opposition.

M. le Maire rappelle que d'autres formations ne manqueront pas d'être proposées ultérieurement, et peut être sur ce même thème, auxquelles les élus pourront s'inscrire.

M. Dondero estime, quant à lui, que l'intitulé laisse à penser qu'il s'agit d'une formation destinée à permettre de gagner les élections et qu'il y a là matière à recours auprès du Préfet.

Concernant les séjours de vacances, il précise qu'il semblerait qu'un jeune se soit vu refuser sa participation au séjour faute de budget suffisant, dès lors il souhaiterait avoir un retour sur les critères mis en place par la Commission appelée à statuer sur les dossiers, ainsi que sa composition.

Mme Salfati répond que les informations lui seront données à la rentrée.

A 20h50, le cours du Conseil Municipal est interrompu par le départ de la délégation menée par M. Tempesta, venue faire part de son hostilité au projet de l'Allée du Professeur Dubos, qui quitte la salle en manifestant vivement son mécontentement de ne pas avoir eu la possibilité de s'exprimer, ce soir, sur le dossier.

Monsieur le Maire tient à rappeler que le caractère public des séances ne donne pas pour autant droit au public d'intervenir, de manifester ou de troubler la bonne tenue du Conseil et qu'en l'espèce il n'y avait pas lieu de recevoir séance tenante la dite délégation sur un sujet non inscrit à l'ordre du jour, dans la mesure où Monsieur Tempesta avait été informé dans l'après-midi même de la possibilité de venir s'exprimer officiellement sur ce dossier en Mairie, le lendemain à 15h00.

Monsieur Tempesta conteste avoir été convié à une audience avec Monsieur le Maire pour le lendemain, ce qui est pourtant attesté par Monsieur Baldassari, présent lors de la confirmation du rendez-vous par le Cabinet du Maire. Et Monsieur le Maire tient à préciser qu'il a toujours été ouvert et disponible pour accorder audience à qui le demandait.

M. Dondero fait remarquer à M. le Maire qu'il se doit de faire respecter la police de l'assemblée et relève que la possibilité de prendre part à une polémique gratuite est laissée à des personnes venant de l'extérieur.

M. Huyet considère que cette question de la réfection de l'Allée du Professeur Dubos pose un véritable problème et que le sondage actuel, non nominatif, assuré par la Ville est mal conçu, et que les riverains n'ont pas été préalablement reçus.

Monsieur le Maire rappelle simplement la réunion publique qui s'est tenue le 28 mai au Palladium à destination des riverains et au cours de laquelle, à la suite de la présentation du projet, le public a pu s'exprimer en toute liberté.

Délibération n° 2013-052 – ADOPTION DU PRINCIPE D'UN JUMELAGE ENTRE LES VILLES DE SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT ET DE DEVINSKA NOVA VES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2212.2,

VU la loi n°92 -125 du 06 février 1992,

VU la demande officielle de la Ville de Devinska Nova Ves demandant l'officialisation du partenariat de coopération avec la Ville de Saint-Brice-sous-Forêt,

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Brice-sous-Forêt entretient depuis plusieurs années maintenant des relations privilégiées avec la commune de Devinska Nova Ves située en République Slovaque, au cœur de l'Europe continentale, et à l'est de l'Union européenne, dont elle est membre depuis 2004.

CONSIDÉRANT que si les premiers échanges entre ces deux villes ont tout d'abord revêtu un caractère purement sportif, au travers des associations « Echanges sans frontière » et « Vymena Bez Hranic », les relations se sont peu à peu, au fil des années, diversifiées et intensifiées, avec la multiplication d'échanges culturels et visites réciproques tant en France qu'en Slovaquie, pour

conduire aujourd'hui à la volonté conjointe des deux municipalités de formaliser le partenariat existant.

CONSIDÉRANT que l'objectif est de permettre par ce biais d'assurer, dans un cadre officiel, la pérennité des relations de coopération ainsi instituées, de maintenir, développer et promouvoir des liens permanents et durables entre les concitoyens des deux nations, au travers d'échanges sportifs culturels, intergénérationnels ou scolaires...

CONSIDÉRANT que c'est dans ce cadre que les élus de la Ville de Devinska Nova Ves, lors d'une réunion de leur conseil municipal en date du 5 juin dernier se sont à l'unanimité prononcés en faveur de l'officialisation d'un jumelage avec la Ville de Saint-Brice-sous-Forêt.

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt, de formaliser à son tour, son engagement.

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,

M. Guyot considère qu'il n'est pas opposé au principe d'un jumelage mais la signature d'une convention de partenariat, datée du 19 juin avec un rapport de présentation reçu une semaine plus tard laisse à penser que la convention a été entérinée de fait et au préalable.

M. le Maire explique que cette signature sera officialisée ce soir, sous réserve du vote du conseil municipal mais qu'effectivement pour des raisons techniques et notamment les disponibilités du Maire de Devinska Nova Ves, les partenaires au jumelage ont été conduits à anticiper la signature de la convention.

M. Dondero s'attache au fait qu'acte et procédure doivent être chronologiquement en phase.

M. Moha rappelle que la convention se trouvait prête à être signée puisqu'en effet le principe du jumelage a été voté au conseil de la Ville de Devinska Nova Ves le 4 juin. S'agissant de la Ville de Saint Brice, cette dernière a certes procédé à la signature de l'acte d'engagement le 19 juin dernier, à l'occasion de la venue sur site de la délégation de Slovaquie, en précisant toutefois que ce document restait encore à soumettre pour sa complète validité, à l'approbation du Conseil de ce soir

M. Dondero fait part de sa déception et de celle de son groupe de ne pas avoir été convié aux festivités. Mme Fromain tient à souligner que tous les élus de la Ville ont été conviés à cette manifestation.

M. Baudin fait remarquer que la plupart des activités sont réalisées par les bénévoles de l'Association « Echanges sans Frontières » et demande pourquoi une ligne budgétaire n'est pas créée pour préparer la réception. Par ailleurs, il demande si d'autres communes seront jumelées avec Saint-Brice.

M. Baldassari explique qu'un examen judicieux du budget aurait permis de constater qu'une subvention exceptionnelle à l'association « Echanges sans Frontière » avait été prévue pour l'arrivée de la délégation slovaque avec un couchage au sein des locaux du SDIS. Tous les deux ans la Ville vote une subvention exceptionnelle à cette association.

M. Huyet souhaite savoir si d'autres jumelages sont prévus.

M. le Maire annonce que cela n'est pas prévu et rappelle l'investissement physique que le jumelage demande.

M. Baldassari explique que chaque ville fait son choix de gestion du jumelage, pour l'instant c'est l'association « Échanges sans Frontière » qui mène l'opération.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET A L'UNANIMITÉ

ADOPTE : le principe d'un jumelage officiel entre les villes de Saint-Brice-sous-Forêt et de Devinska Nova Ves.

ADOPTE : les termes de la « convention de partenariat durable » à intervenir, formalisant l'engagement réciproque entre les villes de de Saint-Brice-sous-Forêt et de Devinska Nova Ves.

AUTORISE : Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires pour faire aboutir ce projet et signer tout acte y afférent.

Délibération n° 2013-053 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, CLIMATISATION, PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE, TRAITEMENT D'AIR ET VENTILATION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU code des marchés publics, notamment les articles 52, 53 et 57,

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que le marché d'exploitation des installations de chauffage, climatisation, production d'eau chaude sanitaire, traitement d'air et ventilation des bâtiments communaux expire au mois de juin 2013,

CONSIDÉRANT la nécessité de lancer un nouveau marché pour l'exploitation des installations de chauffage, climatisation, production d'eau chaude sanitaire, traitement d'air et ventilation des bâtiments communaux. Le présent marché alloti comprend :

Lot 1 : Bâtiments communaux – chauffage au gaz

P2 (chaufferies, sous-stations, production d'eau chaude sanitaire et traitement d'air) et garantie de fonctionnement - P3.

Lot 2 : Bâtiments communaux – chauffage à l'électricité et entretien des VMC (ventilation/extraction hygiénique)

P2 (installations chauffage électrique, production d'eau chaude sanitaire et ventilation) et garantie de fonctionnement - P3.

Lot 3 : Bâtiments communaux – Production de froid, PAC, solaire et traitement d'air

P2 (chaufferies, sous-stations, locaux techniques, production d'eau chaude sanitaire, climatisation, traitement d'air,...) et garantie de fonctionnement - P3.

CONSIDÉRANT le marché d'appel d'offres ouvert publié le 26 février 2013 au BOAMP, au JOUE, sur le site de la ville et sur la plateforme de dématérialisation www.marches-securises-fr,

CONSIDÉRANT les candidatures et les offres de 9 entreprises :

- MISSENARD
- ENERCHAUF
- CORIANCE
- DALKIA
- PROCHALOR
- SEC
- IDEX
- COFELY
- TFN

CONSIDÉRANT que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 15 mai 2013 afin de procéder à l'examen de la candidature et à l'ouverture des offres puis le 11 juin 2013 pour l'analyse des offres,

CONSIDÉRANT que le marché prendra effet à compter de sa date de notification. La durée d'exécution du marché est de la date de prise d'effet au 30 juin 2016, renouvelable par reconduction expresse deux fois pour la période d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2018,

CONSIDÉRANT que le marché a été attribué à **COFELY Services, pour chacun des trois lots**

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur.

M. Dondero attendait l'intervention de M. Baudin sur ce sujet. Un bilan énergétique devait être fait au niveau des bâtiments publics. Il aurait été préférable de le mettre sur table pour une adéquation au plus juste du marché, avant son renouvellement.

M. Baldassari précise que le bilan énergétique a été fait et que le marché n'a rien à voir avec le bilan, qu'il s'agit d'un marché de maintenance.

M. Dondero considère qu'il s'agit encore d'une tentative d'enfumage en raison de l'intitulé du marché qui n'est pas très clairement explicite sur la notion de maintenance. M. Dondero souhaite avoir communication du bilan énergétique.

L'intitulé est clair pour M. le Maire qui relève le terme « d'exploitation des installations de chauffage... ».

M. Baudin rappelle que les critères de réglages et conduites des installations sont différents selon la localisation des bâtiments.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ,

ATTRIBUE : le marché d'exploitation des installations de chauffage, climatisation, production d'eau chaude sanitaire, traitement d'air et ventilation des bâtiments communaux à **COFELY Services**

AUTORISE : Monsieur le Maire à signer le présent marché ainsi que tous les actes y afférents et à le notifier aux entreprises.

DIT : que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget aux articles et chapitres concernés.

Délibération n° 2013-054 – APPROBATION DU BARÈME COMPENSATOIRE RELATIF AU TARIF DE LA CARTE DE TRANSPORT SCOLAIRE POUR L'ANNÉE 2013/2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, signée entre la Commune et le STIF en date du 18 juillet 2011 ;

VU la délibération n° 2011/0030 du Syndicat des Transports d'Ile de France du 9 février 2011 relative à la création des abonnements « Carte scolaire bus lignes régulières » ;

VU la décision du Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF) n°2013/0063 relative aux tarifs des abonnements « Circuit Spécial Scolaire » pour l'année 2013/2014 fixés à 293.10 euros par élève éligible ;

VU la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 24 mai 2013 fixant la participation familiale des circuits spéciaux scolaires à 98.00 euros pour l'année scolaire 2013/2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de soutenir financièrement les familles pour faciliter l'accès à ce service, qui représente un gage de sécurité pour les élèves ;

VU l'avis favorable de la commission Scolaire réunie le 17 juin 2013 ;

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé du porteur.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de prendre en charge une partie du coût de la carte de transport scolaire pour les familles domiciliées sur la Commune, ou soumises au paiement de la Contribution Economique Territoriale (CET), et ayant perçu l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS) versée par la CAF au titre de l'année 2012/2013.

DIT que le tarif de la carte de transport scolaire pour l'année 2013/2014 est fixé, après déduction de la part municipale, à :

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et plus
Participation de la Commune	30%	50%	70%	90%
Montant de la carte de transport	68.60 €	49.00 €	29.40 €	9.80 €

DIT que les recettes sont inscrites au Budget 2013, au compte 7067.

Délibération n° 2013-055 – APPROBATION DU MONTANT DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES POUR L'ANNÉE 2013/2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 codifié par l'article L 212-8 du Code de l'Education relatif à la répartition des dépenses de fonctionnement entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

VU le décret n°86-425 du 12 mars 1986 relatif à l'application du cinquième alinéa de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU l'article L212-8 du Code de l'Education relatif à la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques ;

VU le prix moyen départemental par élève des participations relatives aux charges de fonctionnement des écoles (primaires et maternelles) pour les communes d'accueil, fixé par l'Union des Maires du Val d'Oise pour l'année 2013/2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer le montant des dépenses de fonctionnement par élève pour l'année 2013/2014 pour les communes d'accueil ;

VU l'avis favorable de la commission scolaire réunie le 17 juin 2013 ;

VU le rapport relatif à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé dur apporteur.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ,

FIXE le montant des dépenses de fonctionnement par élèves pour l'année 2013/2014 à :

- 440,87 euros pour les écoles élémentaires
- 641,43 euros pour les écoles maternelles

Délibération n° 2013-056 – GARANTIE D'EMPRUNT À L'OPAC DE L'OISE POUR LA CONSTRUCTION DE 10 LOGEMENTS PLS, 5 LOGEMENTS PLAI ET 8 LOGEMENTS PLUS – SENTE DE LA CROIX AUX COMPAGNONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L2252-1 à L2252-5 relatifs aux garanties d'emprunts ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitat notamment en ses articles L301-1 à L301-6 et R331 relatifs aux politiques d'aide au logement et plus précisément aux aides publiques en faveur de la construction de logements locatifs sociaux ;

VU la délibération n° 2012-107 par laquelle la ville accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour les emprunts destinés à financer la construction de 10 logements PLS ;

VU la nouvelle demande formulée par l'OPAC de l'Oise ;

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que la ville souhaite favoriser l'implantation de logements locatifs sociaux sur son territoire,

CONSIDÉRANT que l'OPAC de l'Oise sollicite la garantie des emprunts à venir pour le financement de 10 logements PLS, 5 logements PLAI, et 8 logements PLUS,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur.

M. Dondero rappelle que son groupe n'était pas d'accord à l'origine sur l'emplacement des futurs logements : le long de la Nationale 1, et s'interroge sur la notion de logement social telle que présentée par la Majorité. Aujourd'hui, il est à noter que le terrain appartient à un tiers. Si demain la Ville est sollicitée en vertu de sa caution, quelle garantie aurait-elle que les logements deviennent de facto sa propriété, alors même que le Conseil Général se désengage de beaucoup de dossiers, (notamment en terme de transport scolaire), et qu'une garantie à hauteur de 100 % est demandée. Néanmoins, son groupe réitère son attachement au principe du logement social.

M. Baldassari rappelle l'appartenance des terrains à Domnis concernant les logements anciennement nommés « Foyer pour Tous ». Le cautionnement est un principe courant, concernant les dépôts de bilan et garantie d'emprunts, M. Baldassari dispose de nombreuses informations et jusqu'à présent il

n'a pas été déploré d'office HLM ayant déposé de bilan et que si cela venait à se produire, il y a aurait vraisemblablement reprise par un autre office HLM d'un éventuel organisme défaillant.

M. Degryse rectifie l'affirmation selon laquelle le Conseil Général se désengage et précise que concernant les tarifs pratiqués par le STIF, il y a une réelle compensation financière du Conseil Général sur le transport scolaire.

M. Dondero rappelle le désengagement total du Conseil Général sur les années antérieures mais qu'il est difficile aujourd'hui de répondre précisément à cette question comme sur celle des statistiques de faillite d'office HLM.

Evoquant l'affaire du « Foyer pour tous » disparu depuis, eu égard aux emprunts structurés et révélés toxiques, M. Dondero explique qu'un autre office HLM est arrivé à sa place. A ce propos, M. Dondero estime que les villes prennent des risques importants en garantissant des emprunts. M. Dondero revient sur l'emprunt 4E qui s'est révélé toxique, allègue le blanc-seing demandé à l'opposition alors qu'il considère que les élus de la majorité sont adeptes de la carambouille, et de ce fait s'appête à écrire au Préfet.

M. Huyet intervient et fait remarquer que les risques à financer par la Ville sont relativement réduits, compte tenu de garanties croisées entre offices HLM qui se sécurisent mutuellement par cession en cas de défaillance financière. Concernant Akerys, M. Huyet déplore le secteur particulièrement bruyant avec des fenêtres qui vont donner sur la Nationale 1. Il revient sur le choix de l'Opac de l'Oise qui est éloigné géographiquement. Il tient à rappeler qu'en son temps, il se faisait un point d'honneur à siéger dans les commissions d'attribution et que l'éloignement pourra être de nature à poser un problème à ce niveau pour les élus et les collaborateurs de la Ville.

M. le Maire rappelle, s'agissant des observations sur la localisation des logements proches de la RN1 que le programme n'est pas spécifiquement réservé aux HLM mais qu'il est prévu une réelle mixité entre locatif social et privé et que par ailleurs l'Opac de l'Oise a été choisi par le promoteur.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À LA MAJORITÉ, avec 23 voix pour,
Moins 4 contre : M. SAID – M. DONDERO – MME BEAUMANOIR –
MME HASSAN-JOURNO**

4 Abstentions : M. MOHA – M. HUYET – M. BOUGES (POUVOIR M. BAUDIN) M. BAUDIN

ABROGE les termes de la délibération n° 2012-107 par laquelle la ville accordait sa garantie à l'OPAC de l'Oise à hauteur de 50 % des prêts PLS à intervenir auprès du Crédit Agricole, et le contrat y afférent.

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 415 516 €, réparti en financement PLUS, PLAI et PLS, souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et de consignations (PLUS, PLAI) et auprès du Crédit Agricole (PLS).

- Le prêt PLUS d'un montant de 822 447 € est destiné à financer 8 logements dont 5 T2 et 3 T3.
- Le prêt PLAI d'un montant de 691 240 € est destiné à financer 5 logements dont 2 T2 et 3 T4.
- Le prêt PLS d'un montant de 901 829 € est destiné à financer 10 logements dont 6 T2 et 4 T3.

PREND EN COMPTE Les caractéristiques financières des Prêts qui sont les suivantes :

		PLUS (CDC)	PLAI (CDC)	PLS (CA)
Montant du Prêt (construction) :	***euros	392.189	412.652	279.994
- Durée de la période de préfinancement :	24 mois			
- Durée de la période d'amortissement :	40 ans			
Montant du Prêt foncier :	***euros	430.256	278.589	621.835
- Durée de la période de préfinancement :	24 mois			
- Durée de la période d'amortissement :	50 ans			

Périodicité des échéances	annuelles
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de Prêt +111 pdb Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
Modalité de révision :	double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	De 0 % à 0.50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

ACCORDE La garantie d'emprunt aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt (phase de préfinancement + phase d'amortissement) et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit Agricole, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci si cette durée est égale ou supérieure douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces Prêts.

AUTORISE le Maire à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre d'une part la Caisse des Dépôts et Consignation et l'Emprunteur, et d'autre part entre le Crédit Agricole et l'Emprunteur.

Délibération n° 2013-057 – ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES DE RECETTES IRRÉCOUVRABLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le budget primitif 2013 de la commune ;

VU l'état des produits irrécouvrables dressé par Madame la Trésorière Principale d'Écouen qui demande l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables ;

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que le comptable justifie l'irrécouvrabilité après avoir exercé tous les moyens coercitifs en son pouvoir ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

M. Dondero s'exprimant au nom de son groupe, nie toute intention de se voir divulguer les noms des personnes listées pour non-paiement de dettes au Trésor public mais aurait aimé connaître le montant le plus élevé parmi les créances, qu'il aurait été préférable d'introduire dans le rapport de présentation.

M. Huyet rappelle qu'il est certes difficile de vivre une telle situation d'endettement mais que l'abandon des poursuites, globalement, n'est pas forcément légitime.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À LA MAJORITE avec 26 voix pour,
Moins 4 abstentions : M. MOHA – M. HUYET – M. BOUGES (POUVOIR M. BAUDIN) –
M. BAUDIN, M. GUYOT M. SORTI,**

DÉCIDE : de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes figurant dans l'état ci-annexé, pour un montant total de 20 786,79 € ;

DIT : les crédits sont inscrits au budget 2013 de la commune au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) article 654 (pertes sur créances irrécouvrables).

Délibération n° 2013-058 – APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000,

VU la loi N°2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,

VU la loi N° 2009-967 du 03 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

VU la loi N° 2010-788 en date du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU la loi N°2011-665 du 15 juin 2010 visant à faciliter la mise en chantier des projets des collectivités locales d'Ile de France,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 300-2 relatif à la concertation publique,

VU le Schéma Directeur de la Région Ile de France approuvé le 26 avril 1994,

VU le Schéma Directeur de la Région Ile de France adopté par le conseil régional le 25 septembre 2008,

VU le Plan de Déplacement Urbain d'Ile de France approuvé le 15 décembre 2000,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest de la Plaine de France approuvé le 11 avril 2013,

VU le Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris-Charles de Gaulle, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 03 avril 2007,

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 octobre 2005 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2009 portant approbation de la première modification du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2010 portant approbation de la seconde modification du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 avril 2011 portant approbation des deux révisions simplifiées,

VU la délibération du conseil municipal en date du 3 mai 2012 portant approbation de la première modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal en date du 4 novembre 2010 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation ainsi que les objectifs poursuivis,

VU le débat réalisé sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme lors du conseil municipal du 21 juin 2012,

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2012 arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêté du Maire n° 2013/084 en date 27 février 2013 mettant à enquête publique le projet du Plan Local d'Urbanisme,

VU le rapport de l'enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme à laquelle il a été procédé du 02 Avril 2013 au 04 mai 2013 inclus et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

VU la note de synthèse présentant les observations des personnes publiques associées et de l'enquête publique ayant conduit à modifier le document, jointe en annexe 1,

VU la note de synthèse listant les modifications apportées aux différents documents du PLU arrêté le 11 décembre 2012, jointe en annexe 2,

CONSIDÉRANT que les études d'urbanisme relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ont été achevées,

CONSIDÉRANT que la procédure de concertation a été menée conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que le projet du PLU a été soumis pour avis aux personnes publiques associées conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et à la population dans le cadre d'une enquête publique qui s'est tenue du 2 avril 2013 au 4 mai 2013 inclus,

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis à Monsieur le Maire le 6 juin 2013,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet du PLU tiennent compte des résultats de l'enquête publique, des avis des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet du PLU ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU,

CONSIDÉRANT que l'ensemble du conseil municipal a disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation,

CONSIDÉRANT que le projet du PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 11 juin 2013,

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération avec l'ensemble des annexes,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur.

M. Huyet s'interroge sur l'opportunité de proposer une telle procédure de révision du PLU, à quelques mois des échéances électorales, dont le coût est de plus pour le moins très important. Il rappelle que la précédente révision avait eu lieu en 2005. Il reste par ailleurs dubitatif sur l'avancement des dossiers Pôle Gare et des circulations douces liées au développement multimodal du Pôle Gare d'ici la fin de la mandature. Il relève également que la communication sur d'autres dossiers ne s'effectue pas, comme la signature d'un permis de construire avec l'enseigne Carrefour ou encore la mise en place de l'Agenda 21 pour lesquels les problématiques y afférentes ne sont pas traitées sur le fond. Enfin il s'interroge quant à la manière dont l'urbanisme est abordé sur la Ville, et se demande si le règlement de publicité sera appliqué, faisant remarquer à cet égard l'état déplorable des entrées de Ville.

M. le Maire répond que le règlement de publicité existe depuis deux ans déjà et qu'il fait bien sûr l'objet d'une application attentive.

M. Degryse rappelle à M. Huyet qu'en 2004, il avait été sollicité pour participer à la mise en place du coefficient d'occupation des sols (COS) avant l'instauration du PLU, puis après instauration du PLU s'être plaint du fait que le COS n'avait pas été instauré.

M. Dondero note l'optimisme du Maire quant à l'éventualité d'un troisième mandat. Concernant la mise en place du PLU, son groupe est convaincu tout comme la Majorité de devoir le mettre en œuvre, cependant la notion d'urgence sur le document à voter, au demeurant fort long, n'apparaît pas comme allant de soi. Concernant la décision n° 2013/092, citée par M. Huyet, il s'agissait de mettre en place le règlement de publicité, source d'entrées financières pour la Ville, qui n'a pas été appliqué pour l'instant.

M. Baldassari relève le manque de connaissances du fonctionnement d'une ville affiché par M. Dondero eu égard à la récupération supposée de créances relatives à l'affichage publicitaire. M. Baldassari relève la contradiction énoncée avec d'un côté son affirmation que le règlement local de publicité n'est pas mis en œuvre et de l'autre le fait qu'il rapporte 220 000 euros à la Ville. La Ville a décidé deux actions : d'une part mettre en place la taxation des enseignes dans le respect du règlement de publicité et d'autre part faire la chasse aux panneaux illégaux. La Ville préfère, dans un souci de bonne conformité au dispositif, dépenser un peu d'argent pour bénéficier d'une assistance dans l'instauration du règlement de publicité et ce avant d'engager des procédures à l'encontre des contrevenants, mesure qui fait l'objet de la Décision du Maire 2013/092.

M. Huyet rappelle que les modifications énoncées dans le PLU changent les droits à construire de certains administrés. A cet égard il tient à attirer l'attention sur la parcelle de M et Mme SCHERER située rue des Marais qui a été dévolue à une réserve pour équipement public alors que les intéressés n'ont même pas été avisés de cette situation.

M. Baldassari explique la démarche de la Ville qui est de mettre des terrains en réserve afin de garantir de parcelles susceptibles de répondre à l'augmentation des besoins en équipements publics suite à l'évolution de la population notamment ou répondre à l'émergence de besoins nouveaux. Dans le cas spécifique de la parcelle des consorts SCHERER, la réserve a été levée, le besoin à l'origine de la réserve ayant disparu, la mesure ne présentait plus d'intérêt.

Pour mémoire, il tient à rappeler que la procédure d'approbation du PLU a duré deux ans et que toutes les situations ont été examinées. Il souligne le caractère fort élogieux du rapport du Commissaire enquêteur.

M. Huyet considère qu'il s'agit d'un gâchis financier étant donné la proximité des élections.

M. Degryse relève les propos de M. Huyet selon lesquels, deux ans avant les élections, il ne faudrait plus rien faire.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À LA MAJORITÉ, avec 22 voix pour,
Moins 8 contre : M. MOHA – M. HUYET – M. BOUGES (POUVOIR M. BAUDIN) –
M. BAUDIN – M. SAID – M. DONDERO – MME BEAUMANOIR – MME HASSAN-
JOURNO - 1 ABSTENTION : M. GUYOT M.**

APPROUVE : les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté le 11 Décembre 2012.

APPROUVE : le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération et tenu à la disposition de l'assemblée délibérante lors du Conseil Municipal.

AUTORISE le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT : que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, sera publié au recueil des actes administratifs, et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme.

DIT : que conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public au service urbanisme de la commune et à la Préfecture du Val d'Oise aux heures et jours habituels d'ouverture et consultable sur le site internet de la ville.

PRÉCISE : que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, seront exécutoires dès réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du 1^{er} jour où il est effectué.

Délibération n° 2013-059 – ACQUISITION DE LA PARCELLE AC 397 COMPRENANT UN BÂTIMENT SISE AU 14 RUE PASTEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'avis des Domaines en date du 04 janvier 2013,

VU les différents échanges de courriers entre la commune et le groupe POSTE IMMO,

VU la proposition d'acquisition par la commune de la parcelle AC 397 au groupe POSTE

IMMO pour une contenance de 1 459m² comprenant un bâtiment située 14 rue Pasteur, pour un montant de 980 000 euros frais de notaire inclus soit 967 300 hors frais de notaire,

VU l'accord écrit en date 05 Juin 2013, du groupe POSTE IMMO sur la proposition faite,

VU le projet de promesse de vente et le plan de cadastre ci-annexé,

VU le bail commercial annexé à la promesse de vente,

VU le rapport relatif à la présente délibération,

CONSIDÉRANT la volonté et l'engagement de la commune d'assurer la pérennisation, sur son territoire au bénéfice des familles Saint Briçiennes, de l'activité du bureau postal,

CONSIDÉRANT par ailleurs, l'atout et les potentialités que ce bien, constitué d'un immeuble de trois niveaux comprenant : Au sous-sol : l'ancien centre de tri, au rez de chaussée : le bureau de poste, une partie de l'ancien centre de tri à l'arrière avec quai et parkings et au 1^{er} étage : un logement de fonction, est de nature à présenter au regard de sa situation géographique stratégique, pour accueillir un équipement collectif, répondant en cela aux besoins du service public,

CONSIDÉRANT en effet que la localisation de cet immeuble à proximité immédiate d'un autre équipement public, tout comme du centre-ville mais également du quartier des Vergers, ainsi que les facilités de stationnement qui y sont attachés en font un bien de tout premier plan dont la commune a souhaité devenir propriétaire,

CONSIDÉRANT se faisant que la commune s'engage à maintenir le bureau de Poste en contractant un bail pour la location des locaux.

VU l'avis de la Commission Technique et Urbanisme en date du 11 Juin 2013,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

M. Huyet ne conteste pas l'intérêt de l'acquisition du bâtiment notamment en raison de sa situation géographique proche d'un des principaux équipements publics de la Ville, mais la question est la destination de ce bâtiment qui reste à préciser.

M. Dondero considère l'acquisition comme positive et relève qu'il était sous-entendu dans le rapport de présentation que la parcelle avait déjà été acquise.

M. Moha énonce que concernant le bureau postal, il n'est pas stipulé l'engagement de la Poste de manière précise en terme de service public et en tout cas pas au-delà d'un bail commercial.

M. Degryse explique qu'il s'agit d'un bail commercial de 3,6 et 9 ans.

M. Dondero souhaite comprendre la différence entre le prix estimé par les Domaines et le prix consenti par la Ville qui pourrait se justifier par le fait que l'achat est grevé d'une servitude.

M. le Maire rappelle que la servitude en question apporte un loyer à la Ville. En l'espèce le prix estimatif des Domaines était en effet inférieur à celui de La Poste, mais au regard de la volonté de la Commune de maintenir le service postal sur son territoire, la Ville a accepté d'ouvrir des négociations avec la Poste y compris au départ sur la base d'un prix supérieur. Puis, suite aux négociations et différents échanges et convaincu de la volonté de la Ville d'installer un équipement public au sein des locaux, la Poste a accepté de revoir à la baisse le prix initialement demandé.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À LA MAJORITÉ, avec 27 voix pour,
Moins 4 abstentions : M. MOHA – M. HUYET – M. BOUGES (POUVOIR M. BAUDIN) – M.
BAUDIN**

APPROUVE l'acquisition de la parcelle AC 397 pour une contenance de 1459m² comprenant un bâtiment, située 14 rue Pasteur appartenant au groupe POSTE IMMO pour la somme de 980 000 euros frais de notaire inclus soit 967 300 euros hors frais de notaire.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à cette acquisition,

IMPUTE les dépenses en résultant sur les crédits inscrits au compte 824-2111 du budget 2013.

Délibération n° 2013-060 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ÉCOLE DE DESSIN DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION DE PRINCIPE EN VUE DE LA SOLLICITATION PAR LES SERVICES AUPRÈS DU CONSEIL GÉNÉRAL POUR L'OBTENTION DE SUBVENTIONS POUR LES PROJETS CULTURELS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la délibération 2011-143 du 15 décembre 2012 autorisant la sollicitation par les services auprès du Conseil Général pour l'obtention de subvention dans le cadre de projets culturels,

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,

CONSIDÉRANT le dispositif d'aide aux projets des établissements artistiques des établissements d'enseignement artistique spécialisé proposés par le Conseil Général du Val d'Oise dans lequel l'Ecole Municipale de Dessin et les ateliers d'art plastique peuvent s'inscrire,

CONSIDÉRANT que le bénéfice de ces subventions par le Département est soumis à l'approbation préalable des membres du Conseil Municipal ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À LA MAJORITÉ, avec 30 voix pour,
MME SALFATI N. SORTIE**

AUTORISE : la demande de subvention d'un montant de 1500 € faite auprès du Conseil général du Val d'Oise pour l'Ecole de Dessin et les ateliers d'arts plastiques.

AUTORISE : Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette demande de subvention.

DIT : que les recettes seront inscrites au budget aux articles et chapitres concernés.

Délibération n° 2013-061 – CONVENTION N° 582 DE MAÎTRISE D'OUVRAGE MANDATÉE (MOM) RELATIVE A LA RÉHABILITATION DES RÉSEAUX D'ENGOUFFREMENT DU PARKING RUE PIERRE SALVI OPÉRATION N° 539-MOM-84

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-21 ;

VU le règlement sanitaire départemental, notamment les articles 29, 30 et suivants, tel que défini par l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié ;

VU le règlement d'assainissement du SIAH en vigueur sur le territoire communal, approuvé en date du 1^{er} octobre 2004 ;

VU la délibération N° 2013-140 en date du 28 mars 2013 ;

VU les termes de la convention n° 582 de Maîtrise d'Ouvrage Mandatée (MOM), relative à la réhabilitation des réseaux d'engouffrement du parking Rue Pierre Salvi (opération n°539-MOM-84) à intervenir entre la ville et le SIAH,

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), qui regroupe 35 communes et représente environ 210 000 habitants, dont les objectifs principaux sont : la lutte contre les pollutions et la lutte contre les inondations, gère et entretient le réseau d'assainissement unitaire ou séparatif de la commune et que par ailleurs, il a obtenu la certification ISO 14001 sur la base des deux objectifs précités ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue d'une inspection télévisée du réseau d'eaux pluviales, le SIAH a constaté un état de vétusté très avancé du réseau d'engouffrement du parking Rue Pierre Salvi dû à la présence de racines d'arbres ;

CONSIDÉRANT que l'étude effectuée a constaté l'allongement du linéaire de canalisation, entraînant de ce fait un surcoût de 10 500 €.

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la réalisation de travaux de réhabilitation, sur l'année 2013, pour un montant à la charge de la commune évalué à 54 000 € HT et non pas à 43 500,00 € comme cité dans la délibération N° 2013-140 du Conseil Municipal du 28 mars 2013,

CONSIDÉRANT que pour la réalisation des travaux en vue de la réhabilitation des réseaux d'engouffrement du parking Pierre Salvi, la commune doit procéder à la délégation de sa Maîtrise d'Ouvrage,

CONSIDÉRANT que ces travaux de réhabilitation des réseaux d'engouffrement du parking Pierre Salvi, pour lesquels la ville entend confier au SIAH la Mission de Maîtrise d'Ouvrage, doit faire

l'objet d'une convention à intervenir entre la Commune et le « Syndicat » qui en précise les conditions et modalités d'exécution,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE : les termes de la convention n° 582 de Maîtrise d'Ouvrage Mandatée relative à la de réhabilitation des réseaux d'engouffrement du parking Pierre Salvi. (opération n°539-MOM-84) à intervenir entre la Commune et le SIAH.

AUTORISE : Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les actes y afférents.

DIT : que les crédits nécessaires pour couvrir le montant de cette opération, dont le coût pour la commune s'élève à 54 000 € HT sont inscrits au budget de l'assainissement de l'année 2013.

M. Degryse tient à informer l'assemblée et tout particulièrement M. Dondero de l'état réel du local des personnels du Colombier mis à leur disposition par la Ville. Un courrier émanant de la direction du Colombier explique que le local est correctement équipé et les salariés en assurent l'entretien. Des sanitaires et douches sont proposés dans le local technique, non loin, et à ceux qui le désirent. Par conséquent l'article de Monsieur Dondero quant à l'état déplorable des locaux mis à disposition de ce personnel protégé est totalement infondé.

M. Dondero rappelle que l'article cité précisait essentiellement le bloc sanitaire qui reste à revoir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 10

POUR EXTRAIT CONFORME

**LE MAIRE,
ALAIN LORAND**